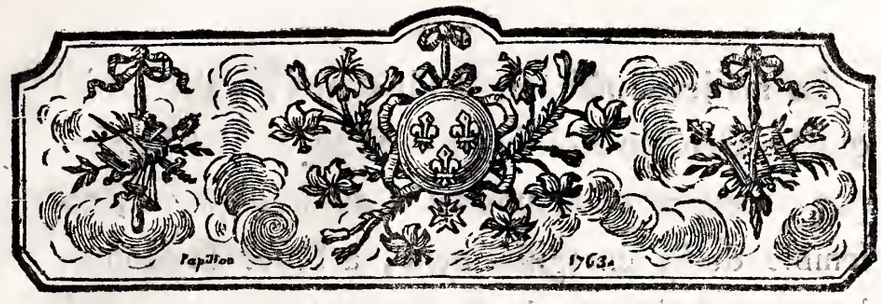

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA COUR DES AIDES.

Du Mercredi 7 Septembre 1785.

CE jour, Chambres assemblées, un de Messieurs a dit : Qu'il dénonçoit à la Cour un imprimé, ayant pour titre : *Lettres-Patentes du Roi, adressées à la Chambre des Comptes de Paris, qui ordonnent l'enregistrement en ladite Chambre de l'Edit de Janvier 1782, portant création de Receveurs Particuliers des Finances, données à Versailles le 15 Octobre 1784, & l'enregistrement fait en ladite Chambre des Comptes, les Semestres assemblés, le 12 Juillet dernier.*

La matiere miſe en délibération, a été arrêté que les Gens du Roi ſeront mandés en la Chambre pour prendre communication dudit imprimé, enſemble dudit enregiſtrement, à l'effet de donner leurs concluſions ſur le champ.

Les Gens du Roi entrés en la Chambre, placés en leur banc, Monſieur le Premier Préſident leur a fait part de l'arrêté de la Cour, & les pieces leur ont été remiſes.

Les Gens du Roi retirés, enſuite rentrés en la Chambre, placés en leur banc, & ouis en leurs concluſions verbales, les pieces ayant été miſes ſur le Bureau, eux retirés, oui le rapport de Me LOUIS-ACHILES DIONIS, Conſeiller; & tout conſidéré:

LA COUR, Chambres aſſemblées, conſidérant que ledit enregiſtrement fait en la Chambre des Comptes tendroit à détruire l'effet d'une loi rendue du propre mouvement du Roi, regiſtrée en la Cour le 16 Janvier 1782, & conſtamment exécu-

tée depuis ; qu'étant obligée de veiller au maintien des loix dont l'exécution lui eſt confiée, d'éclairer les Officiers de ſon reſſort & de les prémunir contre les atteintes qu'on pourroit leur porter, a ordonné & ordonne que l'Edit de Janvier 1782, ſera exécuté en tout ſon contenu ſelon ſa forme & teneur, & notamment les articles XI, XIV & XV ; en conſéquence défend aux Receveurs Particuliers des Finances des Elections du reſſort de la Cour de prêter d'autre ſerment que celui qu'ils ont prêté en la Cour ; ordonne que le préſent Arrêt ſera à la diligence du Procureur Général du Roi, ſignifié aux Receveurs Généraux des Finances du reſſort de la Cour, à ce qu'ils ayent à s'y conformer, & à y faire conformer les Receveurs Particuliers des Finances de leurs Généralités, qu'il ſera imprimé, publié, & affiché & envoyé aux Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être regiſtré & publié, l'Audience tenant ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi auxdits Sieges d'y tenir la main & de certifier la

Cour de leurs diligences au mois ; comme auſſi ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera annexé à la minute du préſent Arrêt. DONNÉ à Paris en la Cour des Aides, Chambres aſſemblées, le 7 Septembre 1785. Collationné, *ſigné* LEPRINCE.

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon* 1785.